

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
représenté par le Président du Conseil général, autorisé par la délibération du Conseil
général en date du 27 mai 2011, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE, représentée par son Maire, autorisé par
délibération du Conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la
Commune »,

d'autre part,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

En accord avec le Département, la commune de a décidé de réaliser des
aménagement de sécurité sur la RD (*Libellé de l'opération bénéficiant du
produit des amendes de police à indiquer*).

Le Département l'autorise à réaliser ces travaux.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme
technique des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L
1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les modalités d'entretien
ultérieur.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Les travaux concernent les aménagements de voirie suivants, sur le territoire de la
commune de

Description des travaux à détailler

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

Les dépenses relatives aux travaux projetés sont estimées à € et supportées par
la Commune.

La Commune a bénéficié dans le cadre du programme *année de la délibération* de
répartition des amendes de police (délibération de l'Assemblée départementale du *date à*

compléter au vu de la délibération), d'une aide financière de (montant à compléter au vu de la délibération) pour les travaux visés à l'article II.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

Les travaux décrits à l'article II sont exécutés et financés par la Commune. Elle assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage. A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

IV.2 : OBLIGATION DU DEPARTEMENT

Le Département autorise la Commune à réaliser les travaux décrits à l'article II sur le domaine public routier départemental. Elle devra toutefois solliciter une permission de voirie auprès des services du Département préalablement aux travaux sur route départementale.

Sur proposition du Département, il a été versé à la Commune une somme€ (montant à compléter au vu de la délibération), dans le cadre des programmes année de la délibération de répartition du produit des amendes pour les communes de moins de 10 000 habitants.

ARTICLE V : FONCIER

« Sans objet. »

Ou

« La Commune s'engage à céder à ses frais au Département les emprises de terrain nécessaires à la réalisation du projet. Le transfert de propriété sera effectué par acte notarié ou administratif et l'incorporation au domaine public départemental se fera à l'euro symbolique. »

ARTICLE VI : VERSEMENT DES SOMMES OCTROYÉES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REPARTITION DES AMENDES DE POLICE

Les sommes octroyées dans le cadre du programme année de la délibération de répartition du produit des amendes sont versées par la Préfecture.

ARTICLE VII : ENTRETIEN ULTERIEUR DE L'AMÉNAGEMENT RÉALISÉ SUR ROUTE DEPARTEMENTALE

L'ensemble des équipements réalisés sont intégrés dès leur mise en service dans le domaine public routier départemental. Toutefois, en agglomération, le Département n'assure l'entretien que pour les éléments de chaussée, la Commune assurant, quant à elle, l'entretien des équipements urbains réalisés dans le cadre de l'opération (A détailler).

MODALITÉS D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Toutes les tâches d'exploitation concernant l'éclairage public, en particulier la mise en œuvre des réglages, le changement des lampes, les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département. Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers. De ce fait, un avis d'ouverture de chantier sera établi pour chaque intervention.

ARTICLE VIII : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil général. Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE IX : CONTRÔLE DU DISPOSITIF DE L'ENTRETIEN

Une réunion sera organisée à l'initiative de chacune des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention. En cas de dysfonctionnement, la Commune pourra être alertée par le gestionnaire de la voirie au « numéro de téléphone d'urgence » qu'elle aura mis à sa disposition. Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le gestionnaire de la voie pourra se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

ARTICLE XI: DATE D'EFFET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée. Au terme de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE XII: RESILIATION

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire du contrat. La résiliation de la présente convention en

application du présent alinéa ne pourra intervenir avant le troisième anniversaire de sa signature.

ARTICLE XIII: MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XIV: REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Maire,

Le Président du Conseil général